

ARRETES**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****ARRETE N°2016-0592/MSPC-SG DU 22 MARS 2016
PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UNE
FORCE SPECIALE ANTI-TERRORISTE DE SECURITE****MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE,****ARRETE :****TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS****ARTICLE 1^{er} :** Il est créé auprès du Ministère chargé de la Sécurité et sous son autorité, une Force Spéciale Anti-terroriste de Sécurité, en abrégé «**FORSAT** ».**ARTICLE 2:** La FORSAT est chargée de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes.
Aucune autre mission de Sécurité ne peut lui être assignée.**ARTICLE 3:** La FORSAT a une compétence nationale et n'intervient que sur ordre du Ministre de la Sécurité.**TITRE II : DE LA COMPOSITION****ARTICLE 4:** La FORSAT est composée d'unités basées au niveau des Forces de Sécurité ainsi qu'il suit :

- Police Nationale : deux (02) équipes de trente (30) éléments chacune ;
- Gendarmerie Nationale : deux (02) équipes de trente (30) éléments chacune ;
- Garde Nationale : deux (02) équipes de trente (30) éléments chacune.

ARTICLE 5: L'effectif de la FORSAT peut être augmenté par arrêté du Ministre de la Sécurité.**ARTICLE 6:** Conformément aux dispositions du protocole d'emploi des Unités Spéciales d'Intervention, une équipe d'intervention est composée comme suit :

- Un (01) officier chef opérationnel ;
- Un (01) officier chef de renseignement ;
- Un (01) groupe d'assaut d'urgence ;
- Un (01) groupe d'assaut en soutien progression ;
- Une (01) équipe d'effraction ;
- Une (01) équipe d'effraction ;
- Une (01) équipe sniper ;
- Une (01) équipe médicale ;
- Une (01) équipe de négociation ;
- Une (01) équipe de soutien technique ;
- Une (01) équipe cynophile ;
- Une équipe de déminage d'intervention.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 7:** Le Directeur général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Chef d'Etat-major de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**ARTICLE 8:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 22 mars 2016****Le ministre,
Colonel Major Salif TRAORE****MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES****ARRETE N°2016-1675/MDEAF-SG FIXANT LES
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU
SECRETARIAT PERMANENT DE LA REFORME
DOMANIALE ET AU MALI FONCIERE****LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,****ARRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES****ARTICLE 1^{er} :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière au Mali.**ARTICLE 2 :** Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière au Mali rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé des Domaines.**CHAPITRE II : DU SECRETARIAT PERMANENT****ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le secrétaire permanent est chargé de programmer, de diriger et de coordonner l'exécution des missions assignées au secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière au Mali.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la supervision et le suivi des activités des différents intervenants et membres du secrétariat permanent ;
- de coordonner et de faciliter les relations du secrétariat permanent avec les services techniques impliqués dans la mise en œuvre de la réforme ;

- d'assurer la planification des activités, à l'attention du Comité technique de pilotage, et de coordonner leur réalisation ;

- de veiller à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels et autres partenaires en matière de mise en œuvre de la réforme ;

- de centraliser les rapports des groupes sectoriels et de préparer les rapports circonstanciés de mise en œuvre de la réforme à l'attention du Comité technique de pilotage ;

- de rédiger à l'attention du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, un rapport trimestriel d'activités ;

- de faciliter la collaboration des partenaires sociaux et des partenaires au développement à la mise en œuvre de la réforme ;

- de participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux ;

- de conserver et d'archiver tous documents du projet pour les besoins de contrôle et d'audit et d'assurer la diffusion des textes de la réforme.

CHAPITRE III : DES MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du secrétaire permanent, le juriste, le géodésien informaticien et les experts sont chargés :

- de planifier et d'organiser les activités du Secrétariat permanent ;

- de traduire sous forme de projets et programmes les politiques et stratégies concernant la mise en œuvre de la réforme domaniale et foncière au Mali ;

- de conseiller le secrétaire permanent dans leur domaine de compétence.

ARTICLE 5 : Le juriste est chargé des questions juridiques, institutionnelles et fiscales.

A ce titre, il étudie l'environnement juridique des domaines et du foncier. Il formule les propositions tendant à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels, des ordres professionnels et des partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.

ARTICLE 6 : Le géodésien informaticien est chargé, en rapport avec les services techniques compétents et les ordres professionnels, des questions cartographiques, géodésiques, topographiques et d'informations géographiques.

A ce titre, il veille à la cohérence de l'information géographique en matière de codification et de rattachement des travaux cartographiques, topographiques et cadastraux au référentiel géodésique national et au développement d'outils de gestion.

ARTICLE 7 : L'expert en communication et formation est chargé de la stratégie de communication et d'information relative à la mise en œuvre de la réforme, ainsi que des activités de renforcement de capacités.

ARTICLE 8 : L'expert de planification du développement est chargé, en rapport avec les services techniques compétents, notamment la Cellule de Planification et de Statistique, de la planification des activités et du suivi des indicateurs de performances de la réforme. En outre, il veille à la préparation des commandes de prestations et autres fournitures, en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel, et au suivi de leur exécution physique.

ARTICLE 9 : Les membres du Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière sont nommés par décision du ministre chargé des Domaines. Ils bénéficient des avantages accordés au Directeur adjoint de service central.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2016

**Le ministre,
Mohamed Ali BATHILY**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**ARRETE N° 2016-0685/MEADD-SG PORTANT
APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE SEBI
DANS LE CERCLE DE YOUWAROU**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt classée de Sébi située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.